

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

Syndicat intercommunal d'électrification
des Sources d'Argens
à Saint-Maximin La Sainte-Baume
(Département du Var)

Saisine n° 2009-0010
(*Contrôle n° 2008-0565*)

Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales

Séance du 22 janvier 2009

DEUXIEME AVIS

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5 et L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des établissements publics locaux ;

VU l'avis n° 2008-0572 rendu par la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 21 novembre 2008 ;

VU la délibération du comité du Syndicat intercommunal d'électrification des Sources d'Argens, en date du 18 décembre 2008, transmise le 23 décembre 2008 par le président du syndicat et enregistrée au greffe de la chambre le 29 décembre 2008, relative aux propositions de la chambre en vue du rétablissement de l'équilibre du budget supplémentaire 2008 dudit syndicat ;

Après avoir entendu M. Fédi, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : *«Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes»* ; qu'en application de l'article L. 612-20 du code général des collectivités territoriales : *«I. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux»* ; qu'aux termes de l'article R. 1612-22 du même code : *«La nouvelle délibération du conseil municipal (...), prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes»* ; qu'aux termes de l'article R. 1612-23 du même code : *«Dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'Etat, à la collectivité ou à l'établissement public concerné, un avis par lequel elle en prend acte»* ;

CONSIDÉRANT que la délibération du comité du Syndicat intercommunal d'électrification des Sources d'Argens, en date du 18 décembre 2008, adopte dans leur intégralité les propositions, émises par la chambre régionale des comptes, nécessaires au rétablissement de l'équilibre du budget supplémentaire 2008 dudit syndicat ;

Par ces motifs, la chambre :

Article 1^{er} : PREND ACTE des dispositions adoptées par le comité du Syndicat intercommunal d'électrification des Sources d'Argens, en date du 18 décembre 2008, en vue de rétablir l'équilibre budgétaire, conformément aux propositions résultant de son avis du 21 novembre 2008 ;

Article 2 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet du département du Var et au président du Syndicat intercommunal d'électrification des Sources d'Argens, et transmise pour information au comptable du syndicat, sous couvert du trésorier-payeur général du département du Var ;

Article 3 : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, «*l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes*».

Le premier conseiller rapporteur,

Le président de section,

Gilles FÉDI

Daniel GRUNTZ